

RÈGLEMENT N° 696

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX ACTIVITÉS DE NATURE
AGRICOLE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de février 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'adoption, par la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, de la résolution portant le N° 96-150 précisant les intentions de la MRC dans ce dossier ainsi que le dépôt du rapport de la table de concertation agricole, lequel n'a pas reçu un accueil favorable de l'UPA des Chutes-de-la-Chaudière ;

CONSIDÉRANT la pollution générée par l'exercice de certains usages d'élevage ;

CONSIDÉRANT le droit des personnes engagées dans l'exercice d'usage d'élevage ;

CONSIDÉRANT le droit des citoyens et contribuables de la Municipalité, notamment, à un environnement sain ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité d'harmoniser, tant pour des considérations environnementales que pour des fins de création de conditions favorables pour le développement de rapports de bon voisinage, les divers usages exercés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les divers objectifs de développement dont doit tenir compte la Municipalité ;

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 1^{er} décembre 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 696 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE NATURE AGRICOLE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est de modifier la classe d'usages 92 - Élevage en établissant trois sous-classes d'usages, de spécifier des superficies maximales de plancher pour les établissements de production de veaux de lait et de suidés lorsqu'autorisés à titre d'usage complémentaire, de préciser les zones à l'intérieur desquelles lesdits usages complémentaires sont autorisés, de créer la zone Aa-9 à même la zone Aa-7 ainsi que de prévoir les normes et spécifications applicables à la zone Aa-9.

ARTICLE 3. L'article 2.2 du règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'en regard de la classe d'usages 92 - Élevage :

- a) le texte reproduit à ladite classe et référant à ce qui y est autorisé est biffé ;
- b) la sous-classe d'usages « A - Établissement de production animale, sauf ceux relatifs à la production de veaux de lait et de suidés » est créée ;
- c) la sous-classe d'usages « B - Établissement de production de veaux de lait » est créée ;
- d) la sous-classe d'usages « C - Établissement de production de suidés » est créée.

ARTICLE 4. L'article 8.3 du règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que :

- a) l'alinéa suivant est intercalé entre le deuxième et le troisième alinéa :

« Cependant, pour les usages de la sous-classe d'usages Établissement de production de veaux de lait (92-B) et Établissement de production de suidés (92-C), la superficie maximale indiquée au tableau reproduit ci-dessous s'applique lorsque ces usages sont autorisés à titre d'usages complémentaires en vertu de la grille des usages. »

- b) le tableau reproduit audit article est modifié de telle sorte qu'immédiatement après les mentions « 81 - Activités culturelles » sont ajoutées les mentions suivantes :

« 92 Élevage, zones Aa-3 à Aa-8 inclusivement, Ac-1, Ad-1, Ag-1 et Ar-1 à Ar-5 inclusivement	
	Superficie maximale de construction au sol
92-B Établissement de production de veaux de lait	450 m ²
92-C Établissement de production de suidés	450 m ² »

ARTICLE 5. La grille des usages faisant partie intégrante du règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est, par les présentes, modifiée comme il suit :

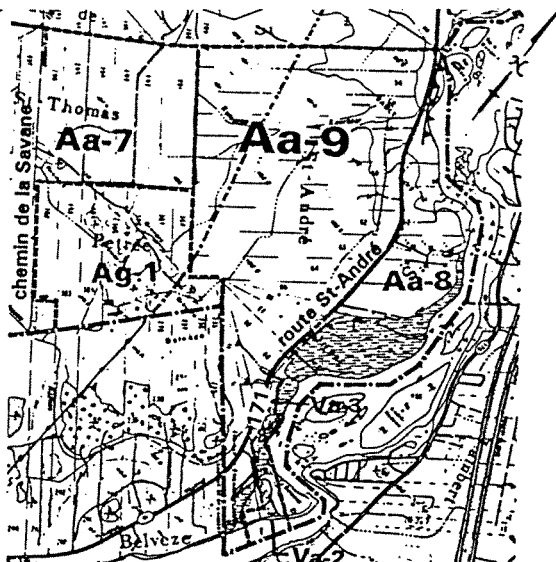
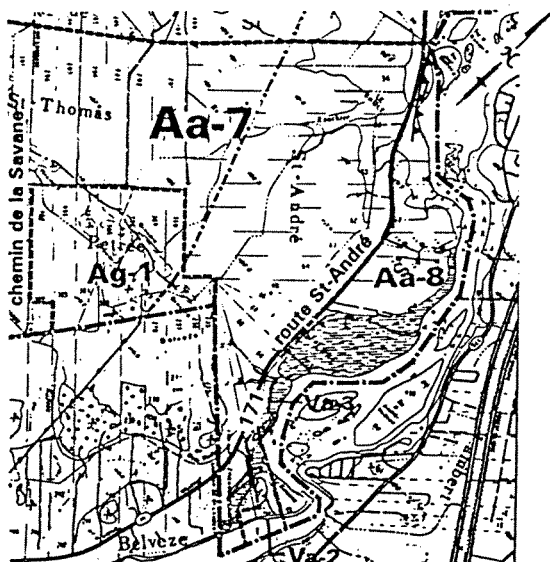
- a) le chiffre « 1 », en référence aux notes de bas de page, est ajouté en exposant au point noir apparaissant à la ligne 92 - Élevage pour chacune des zones Aa-3 à Aa-8 inclusivement, Ac-1, Ad-1, Ag-1 ainsi que Ar-1 à Ar-5 inclusivement ;
- b) sous NOTES au bas de la grille traitant des usages Aa-3 à Aa-8 inclusivement, Ac-1, Ad-1, Ag-1 ainsi que Ar-1 à Ar-5 inclusivement, les mentions suivantes sont ajoutées :

« ¹ Les établissements de production de veaux de lait (92-B) et les Établissements de production de suidés (92-C) ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire, selon la superficie indiquée au tableau reproduit à l'article 8.3. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires. »

ARTICLE 6. Le plan de zonage N° 1/2 à une échelle de 1:2000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Aa-9 est créée à même la zone Aa-7, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 7. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Aa-9 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Aa-9	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale	D	
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Quincaillerie		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Education		
45 Transport		
46 Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		
90 RESSOURCES PRIMAIRES		
91 Culture générale		
92 Élevage		
93 Sylviculture		
94 Commerce et industrie agricole		
95 Extraction		
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES		
	52C	
NOTES		

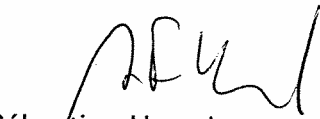
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
N° d'article du règlement de zonage	Zone	
	Aa-9	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS		
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes		
6.3 Logement additionnel		
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	●	
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	20 /	
7.3 Marge de recul arrière (m)	10	
7.4 Marge de recul latérale (m)	5	
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	0,2	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel		
8.5 Aire d'agrément minimale %		
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	4 / 1	
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2	
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.		
11.7 Café-terrasse		
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN		
13.3.1 Plantation		
13.3.3 Abattage d'arbres		
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT		
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel		
15 NORMES D'AFFICHAGE		
15.5 1) Enseigne promotionnelle	D	
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat		
15.6.4 Enseigne projective	B	
15.6.5 Enseigne sur structure indép.	B	
15.7 Nombre d'enseignes	A	
15.8 Eclairage		
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		
16.1 Dispositions générales	C	
16.2 Hauteur	B	
19 RISQUES D'INONDATION		
19.1 Zone touchée		
23 ENSEMBLE IMMOBILIER		
23.1 Dispositions générales		
24 NORMES PARTICULIERES		
24.2 Écran tampon		
AMENDEMENTS		

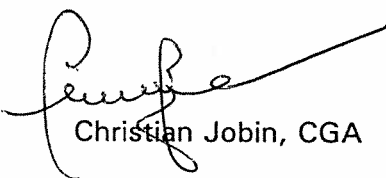
ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2°) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,


Sébastien Hamel, avocat
SH/rm


Christian Jobin, CGA